



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N°118

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue via mail le 25 juin 2024, formulée par M. le Président de l'Eglise Evangélique BAPTISTE DE PLATEAU FOFO,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de procéder à la réservation de stationnement au devant de l'Eglise et permettre au bus de réaliser ses manœuvres afin de ne pas gêner la circulation et les riverains durant cette période dans la zone, sur le territoire de la commune de Schœlcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de l'Eglise Evangélique BAPTISTE de PLATEAU FOFO, ayant son siège au 17 rue du Petit Florentin, quartier Plateau Fofò, 97233 Schoelcher, est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **17 rue du Petit Florentin, quartier Plateau Fofò, 97233 Schoelcher.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **réservation de stationnement au devant de l'Eglise et réalisation des manœuvres du bus, dans le cadre d'une conférence des Eglises Baptiste de la Caraïbe.**

ARTICLE 2 :

Cette occupation se fera à compter du **samedi 06 juillet 2024 au mercredi 10 juillet 2024**, dans un **délai de cinq (05) jours**.

Les horaires de l'occupation débuteront de 8h00 à 13h30 : deux passages du bus, et de 18h00 à 21h00 : deux passages du bus.

Durant cette opération, la circulation et le stationnement sur le réseau routier communal pourraient être perturbés. Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution de la zone. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

(SUITE ARRETE N°118)

ARTICLE 3 :

A l'issue de l'occupation, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux désordres sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

L'occupation devra être réalisée de manière à ne pas faire obstacle au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de l'espace occupé de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin de l'occupation.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue du site après la fin de l'occupation.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à cette occupation et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
Monsieur le Président de l'Eglise Evangélique BAPTISTE de PLATEAU FOFO.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Signé numériquement
A : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 27/06/2024 à 16:39:53
VILLE DE SCHOELCHER
ORDONNATEUR
Marie-Renée GARON